



Direction Générale des Finances Publiques

Saint-Etienne, le 23 février 2026

Direction départementale des Finances Publiques de la LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État

Pôle d'évaluation domaniale de la LOIRE

11 rue Mi-Carême – BP 502

42007 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 47 86 98

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François-Xavier MERMET

Courriel : francois-xavier-1.mermet@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 82 90 37 30

N° dossier DS 28340953

N° dossier OSE 2025-42275-93356

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Mairie de Saint-Priest-en-Jarez

8, rue Claudius Cottier

42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Lettre valant avis du Domaine

OBJET : Lettre valant avis du Domaine

Affaire suivie par : Monsieur Frédéric BILLON

Monsieur,

Par saisine en date du 19/12/2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale pour l'évaluation d'une parcelle en zone UF sise 14, rue Léo Lagrange à Saint-Priest-en-Jarez (42270), dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Adresse / lieu-dit	Superficie (m²)
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	AE	97 (partie)	14 Rue Léo Lagrange	116

La parcelle objet de l'évaluation est une partie de la parcelle AE 97 d'une superficie de 116 m².

Cette parcelle est une bande de terrain située entre un bâtiment communal et la parcelle voisine cadastrée AE 53. Cette bande de terrain est devenue inaccessible suite à l'agrandissement du bâtiment communal.

Le projet est la cession à titre gratuit de la parcelle au propriétaire de la parcelle contiguë (AE 53) qui a proposé d'acheter cet espace pour l'entretenir.

Compte tenu des éléments communiqués et de l'étude de marché réalisée, la valeur vénale de la parcelle est estimée 4 € / m², soit 460 € (arrondie), assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 400 € (arrondie).

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait néanmoins nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Directeur et par délégation,

L'évaluateur



François-Xavier MERMET

Inspecteur des Finances Publiques